

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

43-101

INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES

PARTIE 1 OBJET ET DÉFINITIONS

1.1 Objet

La présente instruction complémentaire expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les " ACVM ") sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 43-101 (la " norme ").

1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification de la norme

Les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en pleine évolution au Canada et dans le reste du monde. Les ACVM entendent suivre de près les progrès, et faire appel à leur personnel et à des conseillers externes pour leur recommander d'éventuelles modifications de la norme.

1.3 Champ d'application de la norme

La norme ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme " ressources minérales ", donnée à l'article 1.3 de la norme. La norme établit les règles à suivre pour toute déclaration verbale ou information écrite de nature scientifique et technique concernant des projets miniers, notamment l'information contenue dans les communiqués de presse, les prospectus et les rapports annuels, et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Dans les circonstances prévues à l'article 5.3 de la norme, le rapport technique à déposer doit être établi par une personne qualifiée qui est indépendante de l'émetteur, du terrain et de tout terrain adjacent.

1.4 Ressources minérales et réserves minérales

La norme incorpore par renvoi les définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales énoncées dans les *Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, Definitions and Guidelines* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'ICM), et adoptées par le conseil de l'ICM le 20 août 2000. Ces définitions sont reproduites en annexe et accompagnées des recommandations de l'ICM pour les interpréter et les appliquer. Les émetteurs, les personnes qualifiées et les autres participants du marché sont invités à consulter les normes de l'ICM pour obtenir des renseignements.

Les modifications apportées par l'ICM à ces définitions à l'avenir seront automatiquement incorporées par renvoi dans la norme.

1.5 Gisements de minéraux non métalliques

Les émetteurs qui fournissent de l'information sur les produits de base suivants sont encouragés à suivre les lignes directrices supplémentaires indiquées ci-dessous :

- a) **Minéraux industriels** - Pour qu'un gisement de minéral industriel soit classé parmi les ressources minérales, il faut que la personne qualifiée établissant l'estimation de la quantité et de la qualité juge qu'il existe un marché viable pour ce produit ou que l'on peut raisonnablement développer un marché. Pour qu'un tel gisement soit classé parmi les réserves minérales, il faut que la personne qualifiée établissant l'estimation soit convaincue, à la suite d'un examen approfondi de sept marchés spécifiques et identifiables pour le produit, qu'il existe, à la date du rapport technique, un marché viable pour ce produit et que le produit peut faire l'objet d'une exploitation rentable;
- b) **Charbon** - Les rapports techniques sur les ressources et les réserves houillères sont conformes aux définitions et aux lignes directrices de l'étude 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulée *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, dans sa version modifiée, ou de l'étude qui la remplace;
- c) **Diamants** - Les rapports techniques sur les ressources et les réserves de gisements diamantifères sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results, Identified Mineral Resources and Ore Reserves*, publiées par l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest, dans sa version modifiée, ou au texte qui les remplace.

1.6 Appréciation objective du caractère raisonnable

- a) La norme exige une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu'il s'agit par exemple de déterminer si un énoncé constitue une " information " et, par conséquent, est soumis aux règles définies par la norme. Lorsque la décision doit avoir un caractère raisonnable, le critère à appliquer est objectif, et non subjectif, en ce sens que la décision doit correspondre à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée arrête qu'il ou elle est personnellement convaincue de la chose en question. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Du fait que les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif plutôt que subjectif, l'agent responsable se trouve en meilleure position pour contester l'application de la définition dans des circonstances particulières.
- b) La définition des termes " étude préliminaire de faisabilité " et " étude de préfaisabilité " nécessite l'application d'un critère objectif. Pour qu'une étude soit conforme à la définition, les considérations ou les hypothèses sous-jacentes à l'étude doivent être raisonnables et suffisantes pour qu'une personne qualifiée agissant de manière raisonnable soit en mesure de déterminer si les ressources minérales peuvent être classées dans la catégorie des réserves minérales.

PARTIE 2 INFORMATION

2.1 Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'un agent responsable, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis en cause. Les émetteurs sont instamment priés de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer qu'elle reflète exactement le travail de celle-ci.

2.2 Utilisation d'un langage simple

L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible. L'information écrite doit être présentée dans un langage clair et non ambigu de façon à faciliter la lecture. Les données doivent être présentées en tableaux dans la mesure du possible. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique prévu par la norme n'est guère propice à l'utilisation d'un " langage clair et simple " et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il transpose dans ce langage les données et les conclusions d'un rapport technique en vue de satisfaire à d'autres obligations d'information publique.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) L'alinéa 2.2c) de la norme interdit d'ajouter des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales. Les émetteurs ne doivent pas indiquer la somme des ressources minérales ni faire allusion à un ensemble de ressources minérales comprenant des ressources minérales présumées.
- 2) Les émetteurs se rappelleront que toute information sur la cible d'activités d'exploration supplémentaires, au sens du paragraphe 2.3(2) et toute évaluation préliminaire effectuée conformément au paragraphe 2.3(3) doit être étayée par des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa direction.

2.4 Importance

- 1) L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales particulières de l'émetteur intéressé, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Elle est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et doit s'apprécier par rapport à la signification de l'information pour les épargnants, les analystes et les autres utilisateurs de l'information.
- 2) Pour apprécier l'importance, les émetteurs doivent se reporter à la définition du terme " fait important " dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, ce terme désigne un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet.
- 3) L'importance d'un terrain s'apprécie au prorata de la participation de l'émetteur dans celui-ci, ou de celle qu'il aura. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur.

- 4) Lorsqu'il détermine si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application de la norme, l'émetteur doit se laisser guider par la compréhension et les attentes raisonnables des épargnants.
- 5) Sous réserve d'événements qui ne sont pas reflétés dans les états financiers de l'émetteur, un terrain ne sera généralement pas considéré comme important pour lui si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers qu'il a déposés, ou la valeur de la contrepartie versée ou à verser pour celui-ci, y compris les dépenses d'exploration qui devront être faites au cours des 12 mois suivants, est inférieure à 10 pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers de l'émetteur et des immobilisations de production connexes de l'émetteur.

2.5 Information importante non encore confirmée par une personne qualifiée

Les émetteurs se rappelleront que la législation en valeurs mobilières leur impose l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et de déclarer les changements importants. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. Elles suggèrent aux émetteurs qui se trouvent dans cette situation de déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée examine la situation. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

2.6 Exception prévue à l'article 3.5 de la norme

Selon l'article 3.5 de la norme, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.3 et 3.4 en faisant renvoi à un document déposé antérieurement qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'information présentée doit être suffisante pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et qu'elle ne doit pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

2.7 Signification de " rapport technique à jour "

Pour les ACVM, le " rapport technique à jour " dont il est question aux articles 4.2 et 4.3 de la norme est un rapport technique qui contient, à la date de son dépôt, l'ensemble des renseignements à fournir sur le terrain visé aux termes de l'Annexe 43-101A1. Le rapport technique peut être à jour même s'il a été établi bien avant la date du dépôt, du moment que les renseignements qui y figurent sont encore

exacts et qu'il contient tous les renseignements nouveaux et importants.

2.8 Exception à l'obligation d'accompagner la notice annuelle, le rapport annuel et le prospectus simplifié provisoire d'un rapport technique lorsque l'information a déjà été présentée

L'émetteur qui a présenté des renseignements scientifiques et techniques sur un terrain minier dans un document d'information (au sens de l'article 1.2 de la norme) ou dans un rapport technique établi conformément à l'Instruction générale n^o C-2A, qu'il a déposé avant le 1^{er} février 2001, n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec sa notice annuelle, son rapport annuel ou son prospectus simplifié provisoire, à moins que ces documents ne renferment des renseignements scientifiques et techniques nouveaux et importants sur le terrain minier.

PARTIE 3 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de désigner une personne qualifiée possédant l'expérience et la compétence requises en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 Personne qualifiée

Selon l'article 2.1 de la norme, toute information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision et, selon l'article 5.1 de la norme, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique aux émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens de la norme. Il se peut que ces personnes possèdent l'expérience et l'expertise nécessaires, mais non le titre professionnel, notamment en raison de l'absence d'uniformité dans les règles d'inscription provinciales. L'article 9.1 de la norme permet à l'émetteur de demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, et l'acceptation d'une autre personne. La demande doit faire ressortir le fait que la personne intéressée est compétente et qualifiée pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, bien qu'elle ne soit pas membre d'une association professionnelle ou ne réponde pas, pour une autre raison, à la définition du terme " personne qualifiée " dans la norme.

3.3 Indépendance de la personne qualifiée

- 1) Selon l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1.5 de la norme, une personne qualifiée n'est pas considérée comme indépendante de l'émetteur si cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe possède ou s'attend à recevoir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, des titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe, ou un droit sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que les sociétés en redressement peuvent régler une dette à l'égard d'une personne qualifiée au moyen de titres. Dans ces circonstances, l'émetteur peut demander une dispense en vertu de l'article 9.1 de la norme en vue de préserver l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à lui.
- 2) Il peut se trouver des circonstances dans lesquelles le personnel des autorités en valeurs mobilières conteste l'objectivité de l'auteur du rapport technique. Il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'une autre personne qualifiée pour apaiser les inquiétudes concernant la partialité possible de l'auteur initial.

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Lignes directrices sur les " meilleures pratiques "

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'émetteur et l'auteur devraient suivre les lignes directrices sur les meilleures pratiques en exploration minière établies, sur la recommandation du groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier, par un comité formé de professionnels de l'industrie minière et de l'exploration minière et de représentants des agents responsables. Ces lignes directrices ont été publiées en juin 2000.

PARTIE 5 UTILISATION DE L'INFORMATION

5.1 Utilisation de l'information

Selon la norme, le rapport technique doit être établi et déposé auprès des Autorités canadiennes en

valeurs mobilières à l'appui de l'information fournie sur les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à de l'information qui les aide à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment les personnes inscrites, qui souhaitent utiliser les renseignements concernant les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et de production minière, y compris les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Si elles résumement ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories pertinentes de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie utilisées dans le rapport technique.

PARTIE 6

VISITE DU TERRAIN

6.1 Visite du terrain

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent la visite du terrain comme particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de vérifier les travaux accomplis et ainsi de concevoir, de réviser ou de recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou d'aménagement. L'émetteur doit prendre des dispositions pour que la visite du terrain puisse être faite par une personne qualifiée.

6.2 Dispense de la visite du terrain

Il peut se trouver des circonstances dans lesquelles il est impossible ou inutile qu'une personne qualifiée fasse une visite. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit leur demander une dispense par écrit, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est jugée impossible ou inutile. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain par une personne qualifiée et en donne les raisons.

6.3 Responsabilité de l'émetteur

L'exigence de l'article 6.2 de la norme est une exigence minimale. L'émetteur doit faire visiter le terrain par des personnes qualifiées à des heures convenables, eu égard à la nature des travaux exécutés sur les lieux et aux besoins de la ou des personnes qualifiées qui établissent le rapport technique.

PARTIE 7

EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

7.1 Examen

- 1) L'information et les rapports techniques déposés en application de la norme peuvent faire l'objet d'un examen des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- 2) L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme à la norme contrevient à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, ou de déposer un rapport technique révisé ou des consentements révisés, et il est passible d'autres sanctions.

Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole

Définitions adoptées par le conseil de l'ICM

le 20 août 2000

Ressources minérales

Elles sont subdivisées en trois catégories : les ressources minérales présumées, indiquées et mesurées, suivant l'ordre croissant de confiance. Les ressources minérales présumées comportent un degré de confiance inférieur à celui des ressources minérales indiquées qui, elles, comportent un degré de confiance supérieur à celui des ressources minérales présumées mais inférieur à celui des ressources minérales mesurées.

Les ressources minérales sont des concentrations ou indices minéralisés d'une substance naturelle solide présente au sein de la croûte terrestre ou sur celle-ci, qu'il s'agisse d'une substance inorganique ou d'une substance organique fossilisée, dont la forme, la quantité et la teneur ou qualité sont telles qu'elles présentent des perspectives raisonnables d'extraction rentable. La localisation, la quantité, la teneur, les caractéristiques géologiques et la continuité des ressources minérales sont connues, estimées ou interprétées à partir de preuves et de connaissances géologiques spécifiques.

Le terme comprend la minéralisation et les substances naturelles présentant un intérêt économique intrinsèque, délimitées et estimées par l'exploration et l'échantillonnage et à partir desquelles on pourra éventuellement définir les réserves minérales en tenant compte des facteurs techniques, économiques, juridiques, environnementaux, socio-économiques et gouvernementaux. L'expression " perspectives raisonnables d'extraction rentable " est une indication du jugement de la personne qualifiée relativement aux facteurs techniques et économiques pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur la perspective d'une extraction rentable. Les ressources minérales constituent un inventaire de la minéralisation dont l'extraction pourrait s'avérer rentable dans l'hypothèse de conditions techniques et économiques réalistes et justifiables. Ces hypothèses doivent être présentées de manière explicite à la fois dans les rapports publics et techniques.

Ressources minérales présumées

Les " ressources minérales présumées " constituent la partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité sur la base de preuves géologiques et d'un échantillonnage restreint et dont on peut raisonnablement présumer, sans toutefois la vérifier, de la continuité de la géologie et des teneurs. L'estimation est fondée sur des renseignements et un échantillonnage restreints,

recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages.

En raison de l'incertitude liée à cette catégorie, on ne peut émettre l'hypothèse que des ressources minérales présumées passeront, en tout ou en partie, à une catégorie supérieure, les ressources minérales indiquées ou mesurées, par suite de travaux d'exploration. Le degré de confiance de l'estimation est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre une évaluation de la viabilité économique qu'il serait justifié de rendre publique. Les ressources minérales présumées doivent être exclues des estimations formant la base des études de faisabilité ou autres études économiques.

Ressources minérales indiquées

Les " ressources minérales indiquées " constituent la partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques avec un niveau de confiance suffisant pour permettre la mise en place appropriée de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification minière et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relativement à l'exploration et aux essais, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'espacement est assez serré pour émettre une hypothèse raisonnable sur la continuité de la géologie et des teneurs.

Une minéralisation peut être classée dans la catégorie des ressources minérales indiquées par la personne qualifiée lorsque la nature, la qualité, la quantité et la distribution des données sont telles qu'elles permettent d'interpréter avec confiance le contexte géologique et d'émettre une hypothèse raisonnable sur la continuité de la minéralisation. La personne qualifiée doit reconnaître l'importance de la catégorie des ressources minérales indiquées pour l'avancement de la faisabilité du projet. La qualité d'une estimation de ressources minérales indiquées est suffisante pour justifier une étude préliminaire de faisabilité pouvant servir de base à la prise de décisions majeures d'aménagement.

Ressources minérales mesurées

Les " ressources minérales mesurées " sont la partie des ressources minérales dont la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques sont si bien établies que l'on peut les estimer avec suffisamment de confiance pour permettre une considération adéquate de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification de la production et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relativement à l'exploration et aux essais, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir

d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'espacement est assez serré pour confirmer à la fois la continuité de la géologie et des teneurs.

Une minéralisation ou une autre substance naturelle présentant un intérêt économique peut être classée dans la catégorie des ressources minérales mesurées par la personne qualifiée lorsque la nature, la qualité, la quantité et la distribution des données sont telles que l'on puisse estimer le tonnage et la teneur de la minéralisation à l'intérieur de limites concises et lorsqu'une variation de l'estimation n'aurait pas d'incidence notable sur le potentiel de viabilité économique. Cette catégorie nécessite un niveau élevé de confiance et de compréhension de la géologie et des contrôles du gîte minéral.

Réserves minérales

Elles sont subdivisées en réserves minérales probables et réserves minérales prouvées suivant l'ordre croissant de confiance géologique. Les réserves minérales probables comportent un degré de confiance inférieur à celui des réserves minérales prouvées.

Les réserves minérales désignent la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées ou indiquées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable. Les réserves minérales comprennent les matériaux de dilution et des provisions pour pertes subies lors de l'exploitation.

Les réserves minérales constituent la partie des ressources minérales qui, après considération de tous les facteurs miniers, donne une estimation de tonnage et de teneur qui, de l'avis de la ou des personnes qualifiées réalisant les estimations, forme la base d'un projet économiquement viable après considération des facteurs de traitement et de commercialisation, ainsi que des facteurs métallurgiques, économiques, juridiques, environnementaux, socio-économiques et gouvernementaux pertinents. Les réserves minérales comprennent tous les matériaux de dilution qui seront exploités conjointement avec les réserves minérales et transportés à l'usine de traitement ou aux installations équivalentes. Le terme " réserves minérales " ne suppose pas nécessairement la mise en place ou en fonction d'installations d'extraction ni la réception de toutes les approbations gouvernementales. Il signifie qu'il est raisonnable d'espérer de telles approbations.

Réserves minérales probables

Les " réserves minérales probables " constituent la partie économiquement exploitable des ressources minérales indiquées et, dans certains cas, des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière,

le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable.

Réserves minérales prouvées

Les " réserves minérales prouvées " constituent la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents justifiant l'extraction rentable au moment de la rédaction du rapport.

Le classement dans cette catégorie suppose que la personne qualifiée a le degré de confiance le plus élevé, ce qui, par conséquent, crée des attentes chez les lecteurs du rapport. Le terme devrait être restreint à la partie du dépôt où prend place la planification minière et pour laquelle des variations de l'estimation n'auraient aucune incidence notable sur le potentiel de viabilité économique.

Décision 2000-C-0700 -- 14 novembre 2000
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXI n° 46, 2000-11-17
